

CONSEIL MUNICIPAL

du 14 décembre 2023

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire

Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA, Monsieur Eric LOBRY, Madame Najad LAICH, Monsieur Don Abasse BOUKARI, Madame Audrey NAKACHE, Madame Julie PERREGAUX, adjoints,

Madame Muriel TARTARIN, Madame Christine CATARINO et Madame Guermia APHAYAVONG, conseillères déléguées,

Madame Valérie ZWILLING, Monsieur Samir TAMINE, Monsieur Luc DOGBEY, Monsieur Jérémy CAYZAC, Monsieur Thibault LE ROUX, Madame Célia CHIACK, Madame Olga DURAN, Monsieur Jean-Claude FARAIN, Madame Michèle ZIDDA, Monsieur Pierre KIANI, Madame Florence FOURNIER, Madame Fabienne BATTAGLIOLA, Madame Françoise CORDIER, Monsieur Bruno RODRIGUES, Madame Marina HARPON et Monsieur Brice ERRANDONNEA, conseillers.

Étaient absents, ayant donné pouvoir :

Monsieur Hamid BACHIR	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Eric LOBRY
Monsieur Maxime LOUBAR	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Hervé FLORCZAK
Madame Siham TOUAZI	<i>Pouvoir à</i>	Madame Christine CATARINO
Monsieur Yaël RADOLANIRINA	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Abasse BOUKARI
Monsieur Jonathan LEBON	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Luc DOGBEY
Madame Laurence JOUSSEAUME	<i>Pouvoir à</i>	Madame Florence FOURNIER
Monsieur Frédéric LIPPENS	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Bruno RODRIGUES

Était absent : -

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 7

Soit nombre de conseillers municipaux présents et représentés : 33

Secrétaire de séance : Madame Célia CHIACK

Date de convocation : 8 décembre 2023

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association de l'Amicale du personnel au titre de l'année 2023 et convention d'objectifs 2024-2026

DÉLIBÉRATION N°22 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/12/2023

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
VU la convention d'objectifs ci-annexée,
VU l'avis de la commission « Solidarités et animation du territoire » en date du 05/12/2023,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de soutenir la vie associative et en particulier l'Amicale du personnel de Jouy-le-Moutier et du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT qu'après échange entre les différents acteurs concernés, il est nécessaire d'établir une convention d'objectifs à compter du 1^{er} janvier 2024, pour 3 ans, afin d'affirmer et de sécuriser le partenariat entre la Ville de Jouy-le-Moutier et l'association l'Amicale,

CONSIDÉRANT que cette convention d'objectifs contribuera à l'amélioration de la lisibilité de l'offre de l'Amicale du personnel et à une plus grande accessibilité pour les agents de Jouy-le-Moutier,

Sur le rapport de Madame Julie PERREGAUX,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité / à la majorité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 6 000 € à l'Amicale du personnel au titre de l'année 2023,
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget 2023 – imputation 65/65748/024,
- **APPROUVE** la convention d'objectifs entre la ville de Jouy-le-Moutier et l'Amicale du personnel,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant légal à signer la convention et toutes pièces y afférentes et à veiller à leur application.

Publié le 22 décembre 2023

Fait le 14 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication